



MAIRIE DE CAMPAGNAN

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N°2

SEANCE DU VENDREDI 12 JUIN 2020 à 21H00 – A LA SALLE POLYVALENTE

L'an deux mille vingt le vendredi 12 juin, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, s'est réuni en séance ordinaire et à huit-clos suite à la crise sanitaire et selon l'article L.2121-18 du CGCT dans la salle polyvalente de la commune de CAMPAGNAN, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc ISURE

Date de convocation : 09/06/2020

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : M. Jean-Marc ISURE, M. Jean-Manuel YORIS, Mme Carole HENKE, Mme Lisa DANTI, Mme Caroline LIGOT, M. Lucien GELLIDA, M. Bertrand RAMELOT, M. Michel GUERNIER, M. Cédric MEYNIER, Mme Angélique GASC, M. Julien BRINGUIER, Mme Christelle BAUER, M. Luc LOZANO, M. Michel GLAVIER.

ABSENT : Mme Lisa DANTI, M. Davy BURGHOFFER

Vote par procuration donnée : 2

Secrétaire de séance :

ORDRE DU JOUR :

- Ligne de trésorerie
- délibération accordant délégation au maire en application de l'article L2122 22 du CGCT modifié par la loi n)2014-58 du 27 janvier 2014
- délibération fixant le montant des indemnités de fonctions du Maire
- délibération fixant le montant des indemnités de fonctions des adjoints au Maire
- délibération portant autorisation générale à poursuites au profit du comptable public
- délibération portant désignation des membres de la commission d'appel d'offre
- Questions diverses et compte-rendu de réunions.

1. LIGNE DE TRESORERIE – CLASSIFICATION SUIVANT LA CHARTE GISSLER : IA

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc, une ligne de trésorerie destinée à financer : le besoin en Trésorerie, en attente du versement des subventions attendues.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et délibéré, décide :

- **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Languedoc, une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 euros (cent mille euros) destinée à financer le besoin de trésorerie en attente de subventions.

Cette ligne de trésorerie est d'une durée d'un an.

Elle est productive d'intérêts au taux variable indexé sur :

L'EURIBOR 3 MOIS moyenné augmenté d'une marge de 1.60%, soit à titre indicatif sur l'index du mois de Mai 2020 à -0.27% un taux de 1.33%.

Ce taux est révisé mensuellement, et les intérêts appelés en paiement mensuellement, par débit d'office, les frais de dossier sont de 0.25% du montant accordé.

- **ARTICLE 2 :**

La commune de Campagnan s'engage, pendant toute la durée de ligne de trésorerie, à inscrire en priorité chaque année en dépense obligatoire à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

- **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

2. DECISION PORTANT AUTORISATION GENERALE A POURSUITES AU PROFIT DU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- **DE DONNER** au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la collectivité

3. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 à L 2122-23,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

ARTICLE 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au 4 600 euros

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts,
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
 18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
 21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que le Maire rendra compte au conseil municipal, lors de la chaque séance, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération.

4.DECISION RELATANT L'ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU l'article L.1411-5 DU C.G.C.T,

VU les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, **CONSIDERANT** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Il est proposé :

- M. Jean-Manuel YORIS, M. Lucien GELLIDA et M. Michel GUERNIER, membres titulaires.
- M. Luc LOZANO, M. Julien BRINGUIER et M. Brice MEYNIER, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15

A la suite du dépouillement, sont ainsi déclarés élus :

- M. Jean-Manuel YORIS, M. Lucien GELLIDA et M. Michel GUERNIER, membres titulaires.
- M. Luc LOZANO, M. Julien BRINGUIER et M. Brice MEYNIER, membres suppléants, pour faire partie, avec Monsieur Le Maire, Président, de la commission d'appels d'offres.

5.FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 12/06/2020 portant délégation de fonctions à Messieurs et Mesdames les quatre adjoints et les conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune de 684 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un maire et en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3%

CONSIDERANT que pour une commune de 684 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle de la fonction publique ne peut dépasser 10.7%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, avec effet au 26 mai 2020
- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - Maire 40.3 % de l'indice 1027 soit 1 567.43€ brut
 - 1^{er} adjoint : 10.7 % de l'indice 1027 soit 416.17 € brut
 - 2^{ième} adjoint : 10.7 % de l'indice 1027 soit 416.17€ brut
 - 3^{ième} adjoint : 10.7 % de l'indice 1027 soit 416.17€ brut
 - 4^{ième} adjoint : 10.7 % de l'indice 1027 soit 416.17€ brut

 - D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
 - De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôture à 23h30.